

Règlement intérieur – Année scolaire 2015-2016

Vu le règlement départemental du 26 mars 2009, le règlement intérieur de l'école maternelle de Allerey sur Saône est arrêté comme suit :

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

L'école maternelle accueille les enfants à partir de 2 ans dans la limite des places disponibles. L'inscription est enregistrée par la mairie de la commune du domicile, avant admission par la directrice de l'école maternelle, sur présentation du livret de famille et du carnet de santé.

ARTICLE 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

- Horaires : **Lundi, mardi, jeudi, vendredi :**

- le matin de 9H00 à 12H00
- l'après-midi de 13H30 à 15H45

Mercredi :

- le matin de 8H45 à 11H45

Merci de bien respecter ces horaires. Le portail sera fermé dès 9H00 (8h45 le mercredi) et 13H30 par mesure de sécurité et pour ne pas perturber les cours. En cas de retard, merci d'utiliser la sonnette.

L'accueil débute à 8H50 (8h35 le mercredi) et à 13H20. Pour cet accueil, les parents accompagnent les enfants jusqu'à la porte du hall où les ATSEM se chargeront du déshabillage. Les enseignantes accueillent ensuite les enfants dans les classes.

Les enseignantes n'assurent pas la surveillance des enfants en dehors des horaires scolaires.

- La sortie :

Les parents ayant des enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire s'engagent à venir récupérer leur enfant à l'école maternelle en premier.

Les parents ou les personnes mandatées viennent chercher les enfants à la porte du hall pour les PS-GS, à la porte de leur classe pour les MS-GS.

L'enfant ne sera confié à aucune autre personne (sans aucune exception) que celles qui sont notées sur la liste de rentrée. Il est possible que les parents rajoutent des noms en cours d'année (demande à faire auprès des enseignantes avant que les personnes ne viennent récupérer les enfants).

Lors des sorties, les jeux de cour sont formellement interdits. Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans la cour.

- Fréquentation :

Inscrire son enfant à l'école maternelle n'est pas obligatoire. En revanche, dès l'instant où il est inscrit, il est tenu de fréquenter assidûment l'école pour son développement et l'organisation du travail préparé en classe. Il est donc indispensable de prévenir pour toute absence.

- Sortie d'un élève pendant le temps scolaire :

Un enfant peut être amené à quitter l'école pendant les horaires scolaires pour différents motifs (soins médicaux, rééducation scolaire, maladie...) et de façon régulière ou occasionnelle. Les parents doivent en informer l'enseignante en précisant le motif, le jour et l'heure de sortie et éventuellement l'heure de retour. La famille est alors responsable des accidents qui pourraient survenir à son enfant durant cette période (une décharge devra d'ailleurs être signée à l'occasion de la sortie par la personne venant chercher l'enfant).

ARTICLE 3 : HYGIENE

Tous les enfants doivent se présenter à l'école dans un parfait état de propreté.

Les enfants fiévreux ou contagieux ne sont pas accueillis.

A l'exception des cas où un PAI a été élaboré avec le médecin scolaire, aucun médicament ne peut être administré à l'école.

Il est recommandé aux parents de surveiller régulièrement les cheveux de leur enfant à cause des poux. Les parents auxquels on aura signalé la présence de poux chez leur enfant seront tenus de les traiter efficacement afin d'éviter toute propagation.

ARTICLE 4 : VIE SCOLAIRE

Tous les vêtements et chaussures doivent être marqués pour éviter pertes et échanges. Les chaussures à talons et les tongs ne sont pas autorisées.

Aucun bijou, argent ou objet de valeur ne doit être introduit à l'école. Les enfants peuvent apporter leur « doudou » dans un sac fermé et marqué à leur nom, en revanche les jouets et les bonbons ne sont pas autorisés.

Les enseignantes peuvent recevoir les parents sur rendez-vous pour un entretien individuel.

ARTICLE 5 : PPMS

Un plan Particulier de Mise en Sécurité des élèves et des personnels en cas de risque majeur (tempête, inondation, séisme...) a été élaboré et validé. Il est porté à la connaissance des membres du Conseil d'Ecole.

ARTICLE 6 : LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement, approuvé par le conseil d'école et porté à la connaissance de chaque famille, est affiché dans l'école.